

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 décembre 2016 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article L. 121-9 du code de l'énergie dispose que « *Chaque année, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges [de service public]* ».

L'article L. 121-7 du code de l'énergie dispose qu'en « *matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent : 1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 et L. 314-1 par rapport aux coûts évités à Electricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution qui seraient concernées. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité sauf, pour les entreprises locales de distribution, pour les quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1 se substituant aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1, par référence à ces tarifs* ».

Dans ce contexte, la CRE a défini la méthodologie d'évaluation du coût évité en métropole continentale dans trois délibérations des 25 juin 2009¹, 16 décembre 2014² et 25 mai 2016³.

La présente délibération vient les compléter et modifier en tant que de besoin. Elle constitue pour la Commission de régulation de l'énergie des lignes directrices opposables aux opérateurs concernés. La CRE appliquera cette méthodologie chaque fois qu'elle procédera à l'évaluation du montant des charges imputables aux missions de service public de l'électricité, sous réserve qu'aucune circonstance particulière ou aucune considération d'intérêt général ne justifient qu'il y soit dérogé. Cette méthodologie est susceptible d'être mise à jour, notamment au fur et à mesure de la pratique décisionnelle de la CRE.

1. CONTEXTE

1.1 Principe de l'obligation d'achat

Les fournisseurs historiques d'électricité, à savoir Électricité de France (EDF), les entreprises locales de distribution (ELD) et Électricité de Mayotte (EDM), sont tenus de conclure des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant d'un tarif d'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres. Ce mécanisme de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération prend la forme d'une rémunération à un tarif fixé *ex ante*, défini par les pouvoirs publics dans le cas d'un tarif ou proposé par le producteur dans le cas d'un appel d'offres.

Les surcoûts résultant de l'obligation d'achat (OA) sont compensés aux opérateurs qui la mette en œuvre au titre des charges de service public de l'énergie définies à l'article L. 121-7 du code de l'énergie. Ces surcoûts sont

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2014 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mai 2016 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

calculés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) comme la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité aux acheteurs obligés par l'acquisition de ces mêmes quantités.

1.2 Cession des contrats d'achat à des organismes agréés

L'article L. 314-6-1 du code de l'énergie, créé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a introduit la possibilité pour l'autorité administrative d'agréer des organismes pouvant se voir céder les contrats d'OA conclus en métropole continentale par EDF ou par une ELD⁴.

Dans ce dispositif, les contrats d'achat sont conclus par les fournisseurs historiques avec les producteurs éligibles. Ces contrats peuvent ensuite être cédés à un organisme agréé. En application des dispositions de l'article L.314-16-1 du code de l'énergie, « toute cession est définitive et n'emporte aucune modification des droits et obligations des parties ».

Le texte de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie tel qu'issu des dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyait que la cession d'un contrat ne pouvait être demandée par le producteur que dans les six mois suivant la signature de son contrat d'achat. L'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables a modifié cet article et supprimé cette contrainte de délai, ouvrant ainsi la possibilité de cession à l'ensemble des contrats d'OA en vigueur.

Les modalités d'agrément et de cession des contrats sont prévues aux articles R. 314-52-1 à R. 314-52-11 du code de l'énergie. Aux termes de ceux-ci, la cession des contrats intervient au 1^{er} janvier de l'année suivant la demande de cession, sous réserve que cette dernière ait été envoyée par le producteur avant le 1^{er} octobre de l'année précédente. À la date de la présente délibération, deux organismes ont été agréés pour la reprise d'au plus 85 contrats d'obligation d'achat par arrêtés en date respectivement du 20 septembre 2016⁵ et du 31 octobre 2016⁶, et seules quelques demandes ont été envoyées avant le 1^{er} octobre 2016 permettant une cession effective dès 2017.

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, les coûts évités pour les organismes agréés sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité.

1.3 Valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat

En application de l'article L. 335-5 du code de l'énergie, les acheteurs obligés sont subrogés dans les droits et obligations des producteurs sous obligation d'achat au titre du mécanisme de capacité. À ce titre, ils sont notamment responsables de la certification des capacités et des écarts entre la capacité effective et la capacité certifiée.

En application de l'article L. 121-24 du code de l'énergie, la valeur des garanties de capacité acquises dans ce cadre, nette du montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats, est déduite des charges de service public de l'acheteur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

2. EVALUATION DES COÛTS EVITES PAR L'OBLIGATION D'ACHAT AUX ORGANISMES AGREES

2.1 Principes retenus

Au regard des faibles volumes en jeu à ce stade, la méthodologie retenue pour l'évaluation des coûts évités par l'obligation d'achat aux organismes agréés repose sur une moyenne arithmétique des prix de marché *day-ahead* constatés. Ces prix sont estimés à partir des valeurs des prix de marché à terme pour les exercices de prévision de charges.

Le cas échéant, la CRE pourra être amenée à modifier cette méthodologie si les quantités considérées justifiaient une évaluation plus fine.

2.2 Méthodologie de calcul du coût évité constaté pour l'année précédente

Le coût évité constaté est calculé pour chaque mois par référence à la moyenne arithmétique des prix *spot* observés sur le mois en question.

2.3 Méthodologie de calcul du coût évité prévisionnel pour l'année suivante

Compte tenu de l'information disponible à la date de la prévision des charges de service public, les produits et périodes de cotations suivants sont retenus pour l'évaluation du coût évité prévisionnel pour l'année suivante :

⁴ Cette possibilité n'est pas ouverte pour les installations situées dans des zones non interconnectées.

⁵ Arrêté du 20 septembre 2016 relatif à l'agrément de la société Enercoop en application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie.

⁶ Arrêté du 31 octobre 2016 relatif à l'agrément de la société Hydronext en application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie.

Pour une année N	Références de marché et périodes de cotations retenus
Janvier à mars	Les prix de marché mensuels sur l'année N sont calculés à partir de la moyenne arithmétique des prix du produit Q1 « France » observés sur EEX du 15 au 31 mai de l'année N-1, à laquelle est appliquée la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix spot moyen de chaque mois sur le prix spot moyen du trimestre.
Avril à juin	Les prix de marché mensuels sur l'année N sont calculés à partir de la moyenne arithmétique des prix du produit Q2 « France » observés sur EEX du 15 au 31 mai de l'année N-1, à laquelle est appliquée la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix spot moyen de chaque mois sur le prix spot moyen du trimestre.
Juillet à décembre	On détermine une référence de prix à terme pour le second semestre de l'année à partir de la cotation du produit <i>Calendar</i> et des cotations des deux premiers trimestres Q1 « France » et Q2 « France » observées entre le 15 et le 31 mai de l'année N-1. Les prix de marché mensuels pour le second semestre sont calculés à partir de la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix spot moyen de chaque mois sur le prix spot moyen du semestre.

2.4 Méthodologie de calcul de la mise à jour de la prévision du coût évité pour l'année en cours

Compte tenu de l'information disponible à la date de la prévision des charges de service public, les produits et périodes de cotations suivants sont retenus pour la mise à jour de l'évaluation du coût évité prévisionnel pour l'année en cours :

Pour une année N	Références de marché et périodes de cotations retenus
Janvier à mai	Moyenne arithmétique des prix <i>spot</i> publiés par EPEX Spot pour chacun des mois considérés.
Juin à septembre	<u>Juin</u> : Moyenne arithmétique des prix du produit M6 « France » observés sur EEX du 15 au 31 mai de l'année N. <u>Juillet, août & septembre</u> : Les prix de marché mensuels sur l'année N sont calculés à partir de la moyenne arithmétique des prix du produit Q3 « France » observés sur EEX du 15 mai au 31 mai de l'année N, à laquelle est appliquée la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix spot moyen de chaque mois sur le prix spot moyen du trimestre.
Octobre à décembre	Les prix de marché mensuels sur l'année N sont calculés à partir de la moyenne arithmétique des prix du produit Q4 « France » observés sur EEX du 15 mai au 31 mai de l'année N, à laquelle est appliquée la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix spot moyen de chaque mois sur le prix spot moyen du trimestre.

3. VALORISATION DES CERTIFICATS DE CAPACITE ATTACHES A LA PRODUCTION SOUS OBLIGATION D'ACHAT

La mise en place du marché de capacité est prévue à partir de 2017, qui constituera la première année de livraison du dispositif.

Une première session d'enchères doit être organisée le 15 décembre 2016 par EPEX Spot pour l'échange des garanties de capacité associées à cette année de livraison.

La valeur des certificats liés à l'OA sera prise en compte par référence au prix résultant de cette enchère. Elle sera intégrée au calcul des charges à compenser aux opérateurs supportant des charges au titre de l'obligation d'achat en métropole continentale pour l'année 2017. Ceux-ci devront à cet effet procéder à une mise à jour de la prévision de leurs charges au titre de cette année avant le 30 avril 2017.

Les éventuelles régularisations intervenant au titre notamment de rééquilibrages et les écarts seront intégrés au calcul de la compensation des années suivantes selon des modalités qui seront fixées ultérieurement.

14 décembre 2016

Les modalités de prise en compte de la valeur des certificats de capacité associées aux années de livraison suivantes seront fixées ultérieurement par la CRE en tenant compte du nombre d'enchères organisées au titre de chaque année de livraison.

4. COMMUNICATION DE LA CRE

Les principes définis aux sections 2 et 3 sont retenus pour les prochains exercices de calcul des charges de service public à compenser aux acheteurs obligés.

La CRE pourrait le cas échéant être amenée à faire évoluer ces principes, s'agissant notamment de la valorisation des certificats de capacité.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADoucette